

DÉCISION DU MAIRE N° 2023/03/47

Objet : 47 - Représentation de la commune devant le tribunal administratif de Caen

Le Maire de la commune de VIRE NORMANDIE,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 10 juillet 2020 portant délégation au maire de certaines attributions du Conseil Municipal,

Vu la convocation à l'audience de référé suspension du mardi 14 mars 2023 au tribunal administratif de Caen

Considérant que la commune de Vire Normandie est défenderesse dans le présent contentieux,

Considérant que le présent contentieux porte sur la délivrance d'un permis de construire,

Considérant que Monsieur Renaud POULAIN est le Responsable du service patrimoine, architecture et développement local de la commune de Vire Normandie,

Décide

- De donner pouvoir à Monsieur Renaud POULAIN, Responsable du service patrimoine, architecture et développement local de la commune de Vire Normandie ainsi qu'au Cabinet Juriadis, pour représenter la commune de Vire Normandie à l'audience de référé suspension du mardi 14 mars 2023. Référé suspension introduit par Maître Christophe BREIGEAT représentant Monsieur BEN NEON Roni et Madame BEN NEON (SZLER) Daniela.

Fait à Vire Normandie, le 14 mars 2023

Le Maire de VIRE NORMANDIE,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014-200060176-20230315-47-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/03/2023
Affichage : 15/03/2023

Le Maire de VIRE NORMANDIE informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Marc ANDREU SABATER

